

Août 1990

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1992)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion du canton de Berne
à la Convention scolaire régionale élargie de 1981
de la Conférence des Directeurs de l'instruction
publique du Nord-Ouest de la Suisse**

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu

- les articles 2a, 6, chiffre 2, et 26, chiffre 1, de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893,
- l'article 16, premier alinéa, de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants,
- l'article 5, 3^e alinéa, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,
- les articles 6, 3^e alinéa, 14 a, 3^e alinéa et 14 d, 3^e alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,
- les articles 10, premier alinéa, et 21, 2^e alinéa, lettre *c*, de la loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme,
- les articles 11, premier alinéa, et 14 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,
- l'article 27 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle,
- l'article 4, 2^e alinéa, lettre *d*, de la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures,
- l'article 14, premier alinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales ainsi que
- l'article 3b de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi sur l'agriculture (loi sur l'agriculture),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le canton de Berne adhère le 1^{er} août 1990, avec effet rétroactif, à la Convention scolaire régionale de 1981 reproduite en annexe et passée entre les cantons de Berne, de Lucerne, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et d'Argovie dans sa teneur révisée de 1988 (y compris les appendices I et II).
2. Les dépenses et les recettes résultant de l'application de la présente Convention doivent être inscrites au budget des Directions concernées, pour ratification par le Grand Conseil sous la forme d'un crédit budgétaire.

3. Le Conseil-exécutif est autorisé à ratifier des modifications de la Convention (en particulier des appendices I et II).
4. Les accords bilatéraux en contradiction avec les dispositions de la Convention scolaire régionale sont abrogés. Le Conseil-exécutif règle les questions de détail.
5. La Direction de l'instruction publique est chargée de coordonner l'application de la Convention au sein de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.
6. Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif. Il doit être inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 août 1990

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 24 juin 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention scolaire régionale élargie de 1981 de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

L'arrêté doit être inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*